

ANPREPS

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 MAI 2020

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

ART. 1 FORME

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le Code des Assurances et le Code Monétaire et Financier ainsi que tout texte applicable ultérieurement.

ART. 2 DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : ASSOCIATION NATIONALE POUR LA RETRAITE DES PROFESSIONS DE SANTE - « ANPREPS ».

ART. 3 OBJET

L'association a pour objet de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire « PERP » et un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite « PER », pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'estimer en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L144-2 et des articles R144-8 et R144-14 du code des assurances et L224-35 et R224-15 du code monétaire et financier, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publication,
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association ou susceptible de l'être,
- réaliser ou faire réaliser, pour ses membres, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet,
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

ART. 4 SIÈGE

Le siège de l'association est fixé : 1 rue Brunel – 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de tout autre département limitrophe par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs sur décision du conseil d'administration soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 5 DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – ADHÉSION ET RADIATION

ART. 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- des membres fondateurs : les personnes (physiques et/ou morales) qui ont participé à la constitution de l'association.
- des membres actifs : les adhérents du PERP ou du PER souscrits par l'association.

Tout adhérent d'un PERP ou d'un PER souscrits par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote aux assemblées générales.

ART. 7 ADHÉRENTS

Peuvent être adhérents : toute personne exerçant une activité professionnelle au service de la santé des hommes ou des animaux, leur conjoint ainsi que leurs proches et leur entourage, les étudiants régulièrement inscrits aux facultés et aux écoles qui les préparent aux métiers de la santé sans condition d'âge.

ART. 8 RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la perte de la qualité d'adhérent du PERP ou du PER souscrits par l'association,
- le manquement aux règlements ou/et aux statuts. Dans ces cas, la radiation sera prononcée par le conseil d'administration,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

ART. 9 RESSOURCES

Les membres de l'association peuvent être tenus au paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle, dont le principe et les montants sont librement fixés par le conseil d'administration.

Les ressources de l'association sont constituées des éventuels droits d'entrée et des financements prévus par les contrats PERP et PER souscrits par l'association. Le PERP et le PER prévoient que le financement des activités de l'association relatives aux plans est assuré par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs des plans.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ART. 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 13 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Indépendance

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Représentativité

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins de :

- représentants titulaires du PERP, incluant un titulaire dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent,
- représentants titulaires du PER.

Un même administrateur peut être à la fois représentant des titulaires du PERP et des titulaires du PER.

Les membres fondateurs peuvent, le cas échéant, élever à la qualité de membre fondateur toute personne physique ou morale de leur choix non titulaire d'un Plan en les proposant aux fonctions d'administrateur, sous réserve de leur nomination par l'assemblée générale de l'association.

Les Membres doivent déclarer préalablement :

- s'ils détiennent ou s'ils ont détenu au cours des trois années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Plan,
- s'ils reçoivent ou s'ils ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de cet organisme.

Les Administrateurs s'engagent à informer sans délai le Président si leur situation évolue.

Si, en raison d'un événement nouveau, le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié :

- de Membres détenant ou ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- ou de Membres recevant ou ayant reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,

Alors, le Membre dont la situation a changé est réputé démissionnaire d'office.

Durée du Mandat

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour six ans renouvelables. Les membres élus sont rééligibles.

En fin de mandat, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des Administrateurs prend fin en cas d'incapacité, de décès, de démission, de radiation en tant que Membre de droit.

Dans ces hypothèses, le Conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire pour la durée correspondant au temps restant à courir du mandat ayant pris fin. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du code des assurances.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres au scrutin secret, les membres du bureau pour une durée de trois (03) ans renouvelable, composé de :

1. un Président,
2. un Vice-Président,
3. un Secrétaire général,
4. un Trésorier.

Le conseil d'administration est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont adressées sept jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel.

Le Conseil ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses Membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

A défaut de pouvoir obtenir cette majorité qualifiée, le Président du Conseil d'administration devra convoquer une nouvelle séance du Conseil d'administration pour délibérer sur le ou les point(s) d'ordre du jour resté(s) en suspens.

En cas de blocage persistant, le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée générale ordinaire avec pour ordre du jour le ou les point(s) concerné(s).

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux (02).

Les réunions du conseil d'administration donneront lieu à la tenue d'un registre de présence de ces réunions et à l'établissement d'un procès-verbal desdites réunions.

Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, dans les limites statutaires.

Il peut déléguer à son Président ou à l'un de ses membres ses pouvoirs afin de le représenter dans les actes de la vie civile et devant la justice. Il fixe les droits d'entrée ou d'adhésion, ainsi que leur mode de paiement ou de recouvrement.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil d'administration veille au respect du code de déontologie et a compétence pour résoudre le cas échéant les conflits d'intérêt.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale des indemnités et avantages à ses Administrateurs en fonction de leur participation aux réunions et pour certaines missions.

ART. 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque Membre trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple et/ou par voie électronique.

Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale définis par le Conseil d'administration.

La convocation individuelle contient les projets de résolution présentés par le Conseil d'administration, ainsi que ceux communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, par le dixième des Adhérents, ou par cent Adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille Adhérents ou un trentième des Adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses Adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Chaque Membre dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des Membres présents ou représentés dans les Assemblées Générales Ordinaires, et à la majorité des deux tiers dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'impossibilité par un Administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'Assemblée nomme parmi ses Membres, deux Scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Procédure de vote

Les procédures de vote décrites ci-dessous sont applicables par voie postale et/ou électronique.

1. Vote par correspondance - Vote à distance

Le vote par correspondance est admis.

Le vote à distance est admis.

2. Procuration à une personne dénommée

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les Adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Adhérent.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou Adhérents.

Un Adhérent peut disposer de pouvoirs lui conférant jusqu'à 5 % des droits de vote.

La procuration donnée pour une Assemblée vaut pour la seconde Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Le Membre porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de l'Association et les y faire enregistrer cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

3. Pouvoirs en blanc

Pour tout pouvoir d'un membre sans indication de mandataire, le Président, mandaté par le conseil d'administration, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Tout Membre de l'Association, à jour de sa cotisation, peut demander au Président ou au Secrétaire une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale Ordinaire

Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire et au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice le 31 décembre.

Objet

Le Président expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos établis par le conseil d'administration, donne quitus aux membres du conseil d'administration et au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur toutes questions ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire, nomme le commissaire aux comptes et adopte le code de déontologie applicable à tous les adhérents de l'association.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

A ce titre, l'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour modifier, amender, autoriser la signature d'avenants aux Plans souscrits par l'association.

Elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée générale.

Assemblée Générale Extraordinaire

Périodicité

Si besoin est, ou à la demande d'au moins 10% des Membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues aux Statuts.

Objet

L'assemblée approuve toute modification des présents statuts, décide de la dissolution anticipée de l'association ou son union à d'autres associations ayant un objet analogue, décide la cessation d'activité de l'association.

TITRE IV – SURVEILLANCE DE LA GESTION DES PLANS

ART. 12 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est le comité de surveillance des plans.

Le conseil d'administration est informé chaque trimestre par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan sur l'évolution de la gestion de chaque PERP et chaque semestre sur l'évolution de la gestion de chaque PER.

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan remet dans les six mois de la clôture de l'exercice au conseil d'administration un rapport annuel sur l'équilibre actuariel, la gestion administrative, financière et technique du plan, et comprenant l'ensemble des informations requises par les textes applicables.

Le conseil d'administration émet un avis sur le rapport annuel sur l'équilibre actuariel, la gestion administrative, financière et technique du PERP ; cet avis accompagné du rapport sont transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.

Le conseil d'administration doit convoquer le commissaire aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan à la réunion au cours de laquelle les comptes annuels sont arrêtés.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion annuel sur le plan et sur les comptes du plan qui est communiqué aux adhérents de chaque plan.

Le conseil d'administration peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L142-4 du code des assurances. Le conseil d'administration peut demander la nomination à ses frais d'un expert indépendant pour contrôle sur pièces communiquées.

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan informe chaque année le conseil d'administration du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan.

Le conseil d'administration peut remettre en concurrence l'organisme d'assurance gestionnaire du plan à son échéance, le changement d'organisme d'assurance gestionnaire du plan étant obligatoirement décidé par l'assemblée générale extraordinaire des membres du plan.

Le conseil d'administration fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude sera réalisée selon les modalités prévues à l'article R144-16 du code des assurances.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et

les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

ART. 13 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- les modifications à apporter, sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire, aux dispositions essentielles du plan. Le rapport sur les résolutions relatives à ces modifications expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des participants.
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le conseil d'administration à proposer cette résolution.
- le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le conseil d'administration à proposer le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire du plan et les motifs qui ont conduit le conseil d'administration à retenir le candidat proposé ;
- le plan de redressement mentionné à l'article L143-5 du code des assurances ;
- la fermeture du plan, après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan.

TITRE V – DÉONTOLOGIE ET CONTROLE

ART. 14 RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

L'assemblée générale de l'association adopte des règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association.

Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

ART. 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.'

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16 EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS DE L'ASSOCIATION

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes de l'association, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

ART. 17 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre du plan sont reprises par une autre association, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées. La reprise des activités de l'association au titre du plan par une autre association est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

La décision de dissolution de l'association emporte fermeture du plan d'épargne retraite souscrit par elle ; les modalités de fermeture du plan seront débattues par l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

La dissolution ou la cessation d'activité de l'association doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'association